



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification
du PLU de Dambenois (Doubs)**

n°BFC-2018-1749

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1749 reçue le 17/07/2018, déposée par la commune de Dambenois (25), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/08/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 17/08/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Dambenois (superficie de 328 ha, population municipale de 736 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Dambenois (25), dotée d'un PLU approuvé le 14 décembre 2016, relève du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Doubs arrêté le 27 novembre 2017 ;

Considérant que cette modification consiste en l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Ferme Graber » (surface de 0,9 ha) correspondant à une zone AUa du PLU, à savoir :

- modifier l'emplacement de la voie de desserte positionnée initialement sur la conduite de gaz traversant le périmètre de l'OAP (pour des raisons de coût des travaux) ;
- modifier la répartition des éléments du programme tout en maintenant le nombre de logements projetés et un espace de détente non construit ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la ferme Graber a cessé son activité ;

Considérant que la modification du PLU de Dambenois n'a pas pour effet d'impacter de façon significative

des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune (en particulier le périmètre protégé par l'arrêté préfectoral de biotope « basse vallée de la Savoureuse ») ;

Considérant que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la zone humide située à proximité du périmètre de l'OAP (données Sigogne) et que des relevés pédologiques et floristiques n'ont pas permis d'identifier d'éventuelles zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la SIC-ZSC et la ZPS « Etangs et vallées du territoire de Belfort » situées à 1,2 km à l'est de la commune ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, notamment vis-à-vis de la canalisation de transport de gaz naturel traversant le périmètre de l'OAP faisant l'objet de la modification ; les servitudes liées à cette dernière devant figurer au dossier de PLU ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Savoureuse et par le territoire à risque d'inondation (TRI) de Belfort-Montbéliard ; les prescriptions du PPRI ayant été prises en compte dans le zonage et le règlement du PLU et le périmètre de l'OAP étant placé en dehors des zones à risques ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de Dambenois (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

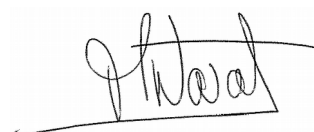
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON